

---

**Expertise du projet URBASER – centre multifilières de Romainville (93)****NOTE DE SYNTHÈSE****Constats et recommandations****Contexte de l'étude**

Par Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, la société URBASER Environnement a été autorisée à exploiter un centre multifilières à Romainville ainsi qu'une installation portuaire connexe à Bobigny. Le centre multifilières comporte trois installations principales dont la construction est prévue entre 2011 et 2015 :

- une unité de tri/méthanisation qui réceptionnera un total de 315 000 tonnes/an de déchets ménagers, dont environ 146 000 tonnes seront méthanisées ;
- une unité de tri des collectes sélectives d'une capacité de 30 000 tonnes/an ;
- une unité de pré-tri des objets encombrants de 60 000 tonnes/an.

Composés de riverains du site d'implantation, le syndic de propriété de la Zone d'Activités du Parc a constaté des carences importantes en matière d'information du public, et plus particulièrement des entreprises mitoyennes qui accueillent pourtant un grand nombre d'employés et de visiteurs.

En particulier, l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation du centre, diligentée du 11 mai au 10 juin 2010, est passée relativement inaperçue, en termes de publicité et en l'absence notable de réunion d'information.

C'est sur ce constat que le syndic de la ZA du Parc a entrepris une démarche de sensibilisation des sociétés riveraines du projet, et d'intervention directe auprès des porteurs du projet – URBASER Environnement et SYCTOM de l'Agglomération Parisienne – ainsi que tout ou partie des autres acteurs impliqués – riverains, associations, collectivités, services de l'Etat. La finalité de cette démarche est d'obtenir l'information la plus complète sur les conséquences de l'installation – entendues au sens large – sur ses riverains immédiats, et sur les garanties apportées en termes de mesures préventives, correctives et/ou compensatoires.

Au préalable à cette démarche, le syndic de la ZA du Parc a souhaité acquérir un niveau d'information technique et environnemental suffisant du dossier administratif pour pallier aux carences de l'enquête publique. Elle a sollicité les services du Bureau Horizons, en qualité d'expert des risques technologiques et environnementaux, dans le but d'obtenir une formation technique et une compréhension aussi facilitée que possible des principaux enjeux environnementaux du projet.

La mission d'expertise du Bureau Horizons, menée à l'été 2011, a donc consisté en premier lieu en un travail de vulgarisation et d'explicitation du dossier administratif élaboré par URBASER Environnement pour les besoins de la procédure d'autorisation. Au-delà, elle a consisté en une analyse critique du dossier afin d'en tirer les enjeux et thématiques prioritaires des échanges à venir sur les conditions d'acceptabilité et de réalisation du projet.

La mission d'expertise a donc été conduite à partir de trois constats initiaux concourant à un nécessaire approfondissement du dossier administratif disponible en l'état :

- L'installation prévue de tri/méthanisation des déchets constitue la plus importante en capacité à l'échelle européenne, soit plus de trois fois supérieure à la plus grande autre unité actuellement en projet ;
- Son implantation en zone de forte densité à proximité de la population exposée, situation également inédite à cette échelle d'exploitation : deux autres installations comparables implantées en zone urbaine – à Lille et Montpellier – sont en effet situées hors du cœur dense de l'agglomération, et non ceinturées de zones d'activité ou d'habitation.
- les carences manifestes de l'information du public à ce jour, de la part du maître d'ouvrage et des pouvoirs publics : la population riveraine du site, et exposée à différents risques selon les résultats des études menées par URBASER Environnement, n'a en effet bénéficié d'aucune information à ce jour sur les risques pourtant identifiés.

Dans ce contexte, l'expertise du Bureau Horizons a donc porté une attention particulière au retour d'expérience disponible sur les installations comparables au projet, aux échelles nationale et européenne, et plus spécifiquement aux impacts et dangers prévisibles de l'installation vis-à-vis de ses riverains immédiats.

Ces travaux sont présentés à travers les trois notes techniques complémentaires jointes à la présente synthèse.

### **Résultats de l'expertise**

Les principaux résultats de l'expertise sont présentés aux trois chapitres ci-après. Les deux premiers, concernant l'opportunité du projet, et l'évaluation des risques technologiques majeurs de l'installation, soulèvent des lacunes importantes en l'état des informations fournies, tant au niveau du dossier administratif soumis à enquête publique qu'à celui des prescriptions fixées par l'Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011.

Ces lacunes rappelées ci-après sont suffisamment importantes pour remettre en cause la validité même du projet et son acceptabilité sociale, à défaut d'une révision du dossier en terme d'évaluation préalable et de prescriptions réglementaires.

Un troisième chapitre rapporte deux autres points de vigilance relevés au niveau des impacts chroniques de l'installation. Si ces aspects n'emportent pas de conséquences aussi importantes que les deux premières sur l'ensemble du projet, ils mentionnent néanmoins des recommandations en terme de prévention des nuisances et de qualité de l'information vis-à-vis des riverains exposés.

## 1. Opportunité du procédé retenu et choix du site

Les principales difficultés pour la réalisation du projet mises en évidence concernent le devenir du compost produit, et les possibilités de transport des produits sortants par voie fluviale. Elles engendrent deux recommandations pour permettre une acceptabilité sociale du projet :

- (1) à chaque étape de l'élaboration de la réglementation européenne, évaluer les effets sur le projet du renforcement de la norme applicable au compost ;
- (2) conformément aux éléments du DDAE, réaliser les études environnementale et économique déterminant la faisabilité du recours au transport fluvial.

### 1.1 Mise en cause de la filière NFU 44 051 concernant les composts produits à partir d'ordures ménagères résiduelles

Les discussions actuelles, menée sous l'égide de la Commission européenne, ont mis en évidence des enjeux cruciaux pour les usines en fonctionnement et en projet en France. La définition d'une réglementation communautaire plus stricte que l'actuelle norme « *Composts* » NFU 44 051 conditionne pour le moment l'avenir de la filière axée sur la valorisation agricole des composts produits, hors usines réceptionnant uniquement des bio-déchets issus de collecte sélective.

En l'état, et si elle aboutissait, elle entraînerait une remise en cause du modèle économique majoritairement suivi en France. Pour autant, les informations communiquées au public et à l'administration sur le projet de Romainville ne comportent pas d'éléments sur les évolutions prévisibles de la norme NFU 44 051, ni a fortiori sur leurs incidences sur le projet.

L'Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 limite à environ 10% la part de la production de composts ne répondant pas aux exigences de la norme NFU 44 051. Dans le cas d'une non conformité d'un lot, celui-ci serait considéré comme un déchet, et devrait alors être redirigé vers un centre d'enfouissement, aucun plan d'épandage n'étant envisageable en l'état du dossier administratif. En cas de non conformité chronique, l'autorisation préfectorale serait de fait remise en cause. Compte tenu de l'évolution probable de la norme NFU 44 051, l'application en l'état de l'Arrêté préfectoral remettrait en cause le fonctionnement prévu de l'installation.

## 1.2 Incertitude générale sur les possibilités de recours au transport fluvial

La non prise en compte de certains flux ainsi que l'état du trafic en 2010 est de nature à engendrer une incompréhension pour le public. En effet, la perception d'une baisse du trafic routier pourrait être nulle selon l'évolution du projet en comparaison de la situation observée en 2010. Pour mettre en évidence cette possibilité, plusieurs hypothèses ont été prises en compte :

- la considération de l'ensemble des flux de transport précisés dans le DDAE ;
- la possibilité que un ou plusieurs flux de déchets ne puissent être transportés par voie fluviale.

Concernant cette dernière hypothèse, les éléments la justifiant sont présentés dans la note de synthèse. L'étude réalisée met en effet en évidence que plusieurs flux de déchets pourraient ne pas être transportés par voie fluviale en considérant des critères économiques et environnementaux.

Le dossier administratif indique lui-même une forte incertitude sur les possibilités de transport fluvial en conditionnant sa mise en œuvre à des études ultérieures : « Il est à noter toutefois que le transport routier n'est pas une solution réservée au mode dégradé mais peut être choisie si les conditions environnementales sont respectées et les conditions financières intéressantes. » (page 39 de l'étude d'impact).

On pourra ainsi déduire que pour chaque type de flux des évaluations économiques et environnementales seront réalisées avant de valider une nouvelle ligne régulière. Ces évaluations n'ont pour le moment pas été présentées publiquement. Les réserves d'après lesquelles le recours au transport fluvial n'est pas acquis à ce stade, ou bien ne sera pas systématique, engendrent une contradiction avec l'autorisation préfectorale délivrée en janvier 2011, qui est pour sa part conditionnée à la mise en œuvre systématique d'un transport fluvial efficace. L'Arrêté préfectoral décrit à ce titre le transport routier comme étant un recours exceptionnel : « *En cas de non disponibilité exceptionnelle de la plate-forme portuaire ou du canal de l'Ourcq, l'expédition des conteneurs se fait par transport routier.* »

## 2. Etude et prévention des risques technologiques majeurs

A partir de l'accidentologie disponible et des référentiels applicables à l'évaluation des risques accidentels - en particulier le dernier rapport d'étude INERIS du 18 janvier 2010 - plusieurs scénarios accidentels doivent retenir l'attention des pouvoirs publics : les risques d'explosion aux différents niveaux de la chaîne de production-traitement-valorisation du biogaz.

L'étude de dangers réalisée par URBASER a ainsi identifié 10 scénarios d'explosion présentant des effets létaux et/ou irréversibles pour la population riveraine du site. Parmi ceux-ci, 6 scénarios de gravité « catastrophique » selon la classification réglementaire, et pour lesquels URBASER a évalué des effets allant de 25 à 211 victimes potentielles. Ces estimations ne prennent pas en compte le personnel du site, mais considèrent l'ensemble des personnes potentiellement atteintes par des effets irréversibles dans un rayon de 75 mètres autour des équipements de production/traitement du biogaz : voies SNCF et Espace Noisy-le-Sec, ainsi que 4 entreprises riveraines.

Nous avons ainsi focalisé notre attention, travaux de recherche et analyses sur les 6 scénarios catastrophiques identifiés, du point de vue de la réglementation applicable et de la robustesse de l'APR (analyse primaire des risques) fournie par l'étude de dangers.

### 2.1. Analyse réglementaire : prescriptions de l'autorisation préfectorale

Sur le plan réglementaire, il est notable que l'Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 contrevient à la réglementation applicable à ce type d'installation – Arrêté ministériel *Méthanisation* du 10/11/09 – sur un point particulièrement sensible, à savoir la définition des distances minimales et prescriptions applicables entre les zones de stockage de produits combustibles et les zones de production et de traitement du biogaz.

Bien que le maître d'ouvrage ait la possibilité de s'en exonérer d'un point de vue strictement réglementaire, il faut également constater que l'Arrêté préfectoral ignore également un deuxième point particulièrement sensible, à savoir la recommandation de définir les règles applicables, en termes de prévention et de protection, aux différents ERP (établissements recevant du public) inclus dans les périmètres d'effets létaux et/ou irréversibles des risques d'explosion.

### 2.2 Analyse technique : Etude de dangers URBASER

Sur le plan de l'analyse primaire des risques, nous avons identifié plusieurs erreurs ou omissions de en l'état du dossier quant à l'évaluation de la criticité des scénarios, très majoritairement au plan de leur probabilité. Parmi ces erreurs ou omissions les plus significatives, il convient de retenir :

1/ Les risques d'explosion consécutifs à des départs de feu dans les zones d'entreposage de produits combustibles, par *effet domino*. Bien que URBASER ait évalué les risques d'incendie au niveau des tunnels de séchage post-traitement, et identifié la possibilité d'effet domino au niveau des digesteurs (distance inférieure à 5 mètres), ce risque n'a pas été évalué au titre de scénario accidentel. L'étude de dangers souffre donc de l'omission d'un scénario à part entière, impactant l'évaluation quantitative de la probabilité des risques d'explosion.

2/ De la même façon, le risque d'effet domino au niveau du local de valorisation du biogaz, suite à un départ de feu au niveau des fosses de réception d'ordures ménagères résiduelles (distance inférieure à 5 mètres) n'a pas été évalué. Plus généralement, le risque d'incendie au niveau des fosses OMR a été tout simplement occulté, en contradiction avec l'accidentologie. En effet les incendies au niveau des fosses de réception constituent plus de la moitié des accidents enregistrés dans les installations de traitement des ordures ménagères, tout type confondu, ainsi l'incendie survenu sur l'unité TMB/Méthanisation de Montpellier en septembre 2010.

3/ URBASER a identifié que le risque d'explosion par entrée d'air dans un digesteur lors des phases de démarrage est à la fois le plus grave et le plus probable pour ce type d'installation. Ces conclusions corroborent les travaux de référence produits par l'INERIS, et il convient de compléter l'accidentologie proposée avec l'accident très grave survenu en décembre 2007 à Daugendorf (Allemagne), trois jours après la mise en service de l'unique digesteur du site. Quelle que soit l'approche méthodologique retenue pour l'évaluation de la probabilité de ce scénario (méthode quantitative ou semi-quantitative), sa probabilité a de fait été fortement sous-évaluée.

4/ Enfin, trois erreurs factuelles sont à signaler pour l'évaluation de criticité de deux autres scénarios catastrophiques, mais emportant des conséquences moindres sur les conclusions de l'étude.

Au final, la criticité des scénarios catastrophiques omis ou sous-évalués en l'état par l'APR aboutit une modification significative des conclusions de l'étude de dangers, au regard des prescriptions applicables en termes d'évaluation des risques :

- Loi « Bachelot » du 30 juillet 2007 (Article 4) ;
- *Note relative à la probabilité d'occurrence des scénarii d'accident*, version projet du MEDD 25 juin 2004 ;
- Arrêté ministériel *Probabilité, Cinétique, Intensité et Gravité des accidents potentiels* du 29/09/2005.

On retiendra qu'en l'état des données disponibles, 2 scénarios accidentels demeurent *potentiellement inacceptables* – risques d'explosion suite à départ de feu dans les zones de stockage de produits combustibles – et 2 autres scénarios requièrent des *mesures complémentaires de maîtrise de risque* – risques de ruine ou d'explosion de digesteur en phase de démarrage.

A l'issue de cette expertise du dossier, et compte-tenu de la configuration des zones exposées, et de la nature des événements initiateurs des accidents potentiels, nous pouvons établir les recommandations suivantes :

## **A. Révision de l'étude des dangers**

A.1. Au plan de l'Analyse Primaire des Risques : compléter et renforcer l'évaluation quantitative et semi-quantitative de criticité des différents scénarios de type *explosion au niveau de la chaîne production-traitement-valorisation du biogaz*. Il est nécessaire en particulier d'intégrer les effets dominos internes à l'installation : risques d'incendie dans les zones de stockage de produits combustibles situés à proximité des équipements biogaz.

A.2. Au plan des Mesures de Maîtrise des Risques : identifier des mesures de prévention et de protection supplémentaires vis-à-vis des victimes potentielles identifiées par l'étude de dangers. Deux mesures peuvent ainsi être étudiées en priorité :

- Dispositif d'alerte incendie au niveau des fosses OMR et tunnels de séchage et procédure d'évacuation préventive des riverains.
- Procédure préventive spécifique aux opérations à risque planifiables : mise en service des digesteurs et redémarrage suite à opération de maintenance/visite décennale. L'INERIS a estimé à 8 heures la période de criticité maximale après le démarrage d'un digesteur.

## **B. Renforcement des prescriptions réglementaires**

En vertu d'un principe de proportionnalité, le degré de vigilance vis-à-vis des risques technologiques du projet doit être ramené à un niveau au moins aussi important que pour les autres postes réglementaires : limitation des émissions olfactives, trafic routier, etc.

A ce titre, il est nécessaire d'appliquer les deux prescriptions de l'Arrêté Ministériel (Articles 4 et 8) qui se trouvent ignorées en l'état de l'Arrêté Préfectoral, alors qu'ils constituent des postes sensibles vis-à-vis de la prévention des risques ou de la protection contre les effets des accidents majeurs identifiés :

B.1. Définition d'une distance minimale d'implantation des ERP (établissements recevant du public) par rapport aux équipements de production et de traitement du biogaz, ou le cas échéant définition des contraintes applicables dans le périmètre au titre de prescriptions réglementaires ou de recommandations.

B.2. Définition des prescriptions et distances minimales entre les zones d'entreposage de produits combustibles et les équipements de production et traitement du biogaz.



### 3. Autres postes d'impact pouvant nécessiter un complément d'information de la part du porteur de projet

#### 3.1 Dispositifs de suivi/traitement des émissions olfactives

Le projet s'inscrit dans un contexte de forte évolution de la réglementation applicable aux émissions olfactives suite aux difficultés rencontrées sur plusieurs installations. Sur la base des résultats concluants obtenus sur les dernières installations autorisées ou renouvelées, le projet URBASER mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles, ainsi qu'un dispositif de suivi en continu fixé par l'Arrêté préfectoral.

On retiendra essentiellement que :

- l'installation est conçue pour se prémunir des risques de défaillance sur les systèmes de ventilation et de traitement de l'air ;
- les modélisations restreintes à des configurations météorologiques défavorables ont démontré le respect de la réglementation ;
- une large zone pourrait toutefois subir une pollution olfactive en cas de dysfonctionnement et/ou selon des conditions météorologiques défavorables.

En dépit des améliorations constatées sur les installations de Lille ou Angers, il convient toutefois de respecter un principe de prudence lié au caractère très récent de ces dispositifs. Le retour d'expérience manque particulièrement à l'échelle industrielle d'application du projet URBASER. Le respect de la réglementation en terme de nuisances olfactives dépendra dans les faits des pratiques d'exploitation et du degré de confiance des dispositifs.

Compte tenu des dimensions du projet, de son implantation en zone urbaine dense, et des limites observées en l'état du dossier pour la prise en compte des dysfonctionnements, il est recommandé que les dispositifs prévus soient a minima comparables aux meilleures techniques mises en œuvre actuellement sur les installations françaises.

En vertu de ce principe, on retiendra deux recommandations essentielles :

Ajout d'une chaîne de traitement complémentaire au charbon actif activé, destiné à pallier aux émissions exceptionnelles ;

Renforcement et formalisation d'un *Plan de Management Odeurs* de l'installation.



### 3.2 Evaluation des impacts vis-à-vis des objectifs de qualité de l'air

Concernant les effets sanitaires résultant des émissions atmosphériques de l'installation, et en l'état de l'étude d'impact proposée par URBASER, il convient de remarquer une prise en compte insuffisante des niveaux de pollution initiale aux environs du site, dits *bruits de fond*. En effet, l'étude des risques sanitaires de l'installation ne propose pas d'évaluation des effets additionnés de la pollution initiale présente aux abords du site avec la pollution additionnelle strictement due aux émissions de l'installation.

En l'espèce, l'étude menée par URBASER propose un état des lieux des bruits de fond par extrapolation des concentrations moyennes mesurées par AIRPARIF au niveau des stations urbaines de Bobigny et Aubervilliers, concernant les oxydes d'azote, de soufre, et de particules fines.

D'après le résultat des modélisations atmosphériques jointes au dossier et concernant les émissions prévisibles de l'installation, les concentrations résultantes au voisinage du site et strictement dues à l'installation ne devraient pas dépasser les objectifs de qualité de l'air, en concentration moyenne annuelle, définis par l'Article R-221-1 du Code de l'Environnement pour ces trois familles de polluants.

Toutefois, en augmentant de l'ordre de 10 à 20% les niveaux initialement présents, elles pourraient résulter en un dépassement chronique des objectifs de qualité de l'air sur les zones d'activités riveraines, et situées sous le vent de l'unité de valorisation du biogaz.

La prise en compte des niveaux de fond initialement présents sur le site rejoint le principe de spécificité à appliquer dans le cadre d'une installation classée implantée en zone urbaine dense, et qui plus est déjà soumise à des niveaux significatifs de pollution. En l'état du dossier, ce défaut d'information se trouve renforcé par le fait que les récepteurs définis par l'étude d'impact – soit les points d'impact définis pour le calcul des concentrations dues aux émissions du site – ne correspondent pas aux zones d'activités les plus impactées, d'après les modélisations proposées elles-mêmes.

En vertu du principe de spécificité de l'étude d'impact, nous recommandons que le public exposé aux effets puisse disposer d'une information complémentaire quant aux prévisions de dépassement éventuel des objectifs de qualité de l'air, en concentration moyenne annuelle, et tenant compte à la fois des niveaux initialement présents et des niveaux additionnels dus au projet.